

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 093-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0417

Déposée le: 25.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1037/2014 du 27 août 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –



Forfaits fiscaux: nouveaux développements?

Après la votation de 2012 sur les forfaits fiscaux, les questions suivantes se posent :

1. D'après la loi sur les impôts, l'imposition forfaitaire est réservée aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse. Comment l'Intendance des impôts interprète-t-elle cette disposition ? Le fait de gérer activement une fortune considérable, la sienne propre, ne constitue-t-il pas une activité lucrative ? Dans la négative, pourquoi ? Les mandats au sein des conseils d'administration de sociétés actives en Suisse tombent-ils sous le coup de cette définition ?
2. Les autorités fiscales bernoises cherchent-elles à savoir si les personnes au bénéfice de l'imposition forfaitaire paient des impôts dans leur pays d'origine, à leur domicile précédent, et pour quel montant ? Quels moyens les autorités fiscales investissent-elles dans ces recherches ? S'agit-il d'une somme investie annuellement ou régulièrement ?
3. Dans un entretien accordé à la BZ le 24 septembre 2012, le maire de Gessenay/Gstaad, Monsieur Kropf, déclarait que les 180 contribuables imposés selon la dépense paient environ quatre millions d'impôts par an. A-t-on calculé quelle somme ils paieraient s'ils étaient imposés selon le régime ordinaire ?
4. Qu'entend-on par « durcissement des modalités de l'imposition forfaitaire » ?

5. Il y a un an, un consortium de journalistes a adressé à plusieurs administrations fiscales des dossiers sur des contribuables pratiquant l'évasion fiscale (*offshore-leaks*). Ces dossiers ont-ils été analysés ? Des procédures pénales ont-elles été ouvertes ?
6. Le canton de Berne se voit-il proposer des données bancaires volées ? Si tel était le cas, comment réagirait-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Une personne exerçant une activité lucrative est une personne qui travaille pour le compte d'autrui (activité lucrative salariée) ou qui exploite un fonds de commerce ou un domaine agricole à son propre compte (activité lucrative indépendante).

— **Administrer sa propre fortune privée** ne constitue pas une activité lucrative (indépendante).

L'Administration fédérale des contributions a édicté une circulaire définissant la différence entre l'administration de la fortune privée et l'activité lucrative indépendante (commerce quasi professionnel de titres) ; il s'agit de la circulaire n° 36 du 27 juillet 2012 « Commerce professionnel de titres », à laquelle les cantons sont tenus de se conformer. L'article TaxInfo « Commerce professionnel de titres » résume la pratique du canton de Berne en la matière.

— **Un mandat de conseiller d'administration** constitue en règle générale une activité lucrative salariée, sauf lorsque l'unique but de la société est l'administration de la fortune privée ou la sauvegarde du capital investi à titre privé, que le mandat n'est pas rémunéré, et qu'il peut être établi de manière plausible que le conseiller d'administration n'a aucune espèce de pouvoir sur la direction opérationnelle de la société.

Question 2

L'impôt d'après la dépense, également appelé impôt à forfait, est assis sur le montant des frais d'entretien courant que le contribuable engage pour lui-même et pour les personnes vivant en Suisse aux besoins desquelles il subvient. Les revenus que le contribuable réalise à l'étranger et les impôts qu'il paie dessus là-bas ne sont pas utiles à sa taxation et ne sont donc pas établis.

Question 3

L'impôt des personnes imposées d'après la dépense n'est pas assis sur les revenus qu'elles réalisent, mais sur les dépenses qu'elles engagent pour leur entretien courant. Conformément à la législation en vigueur, leur base d'imposition doit toujours être au moins égale au quintuple de leurs frais de logement (valeur locative ou loyer) ou à la somme de tous leurs revenus de source suisse si elle est supérieure. A compter de 2016, leur base d'imposition devra être au moins égale au septuple de leurs frais de logement ou à la somme de leurs revenus de source suisse si elle est supérieure, sachant qu'elle ne pourra jamais être inférieure à 400 000 francs, ce qui est nouveau par rapport à aujourd'hui. Un délai transitoire de cinq ans est prévu pour les personnes déjà imposées à forfait en 2016.

Les personnes imposées d'après la dépense ne sont donc pas tenues de déclarer l'ensemble de leurs revenus et de leurs biens. En conséquence, il est impossible de calculer combien elles paieraient effectivement d'impôt si elles étaient taxées en procédure ordinaire.

Certaines estimations montrent toutefois que leur impôt ne serait pas beaucoup plus élevé si elles étaient taxées en procédure ordinaire, plutôt que d'après la dépense. Cela pour les deux raisons suivantes :

- Les **revenus de source suisse** sont intégralement imposés même en cas d'imposition d'après la dépense, car ils sont pris en compte grâce à ce que l'on appelle le calcul de contrôle. La base d'imposition doit être au moins égale à la somme des revenus de source suisse.
- Les **revenus de source étrangère** ne pourraient pas tous être imposés en procédure de taxation ordinaire. Certains d'entre eux, notamment les revenus tirés d'immeubles ou d'entreprises sis à l'étranger, ne seraient pas non plus imposés en procédure de taxation ordinaire. Pour ce qui concerne les autres revenus de source étrangère, la Suisse devrait se partager le droit d'imposer avec l'autre ou les autres Etats étrangers conformément aux conventions fiscales applicables (par exemple les dividendes et les intérêts imposables à la source).

Question 4

Le durcissement des modalités d'imposition d'après la dépense se traduira probablement par des rentrées fiscales cantonales supplémentaires comprises entre 5 et 7 millions de francs, selon le nombre de personnes imposées d'après la dépense qui décideront de quitter la Suisse ou qui opteront finalement pour l'imposition en taxation ordinaire (cf. message du Grand Conseil bernois en vue de la votation cantonale du 23 septembre 2012, page 38¹).

Question 5

Les dossiers transmis à l'Intendance des impôts du canton de Berne ont fait l'objet de vérifications systématiques. Conformément à l'usage, l'Intendance des impôts ne fournit aucun renseignement sur le résultat de ces contrôles.

Question 6

Jusqu'à présent, jamais personne n'a proposé à l'Intendance cantonale des impôts de lui remettre, moyennant rémunération, des supports de données contenant des informations bancaires volées. Si l'Intendance des impôts reçoit des données de ce genre, elle procède à un contrôle systématique, exactement comme lorsqu'elle reçoit des informations par courrier.

Au Grand Conseil

¹ <http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Initiative+I%E9gislativ+intitul%E9e+des+imp%E4ts+%E9quitables+-+pour+les+familles>